

Cahier de doléances du Tiers État de Dourdhal (Moselle)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Dourdhal, paroisse de Longeville, diocèse de Metz, terre lorraine, bailliage de Boulay.

Comme notre roi bien-aimé, ce bon père de ses enfants, a bien voulu permettre il ses enfants de faire leurs plaintes, doléances et remontrances, nous espérons qu'il aura cette même bonté de pardonner en cas s'ils diront une chose qui pourra offenser ce bon père. Nous avons l'honneur de parler à un père, que le Dieu de science a instruit ; il nous permettra de parler le langage des enfants, assez mal instruits de lui parler, mais assez instruits pour connaître les maux qui nous affligent et que ce bon père pourra mitiger et même totalement guérir.

Nous disons donc :

Art. 1. ¹ Notre communauté est taxée pour la subvention et ponts et chaussées à 750 livres passées, et nous ne sommes que 40 contribuables, y compris les veuves de ces 40. Les deux tiers sont exposés d'aller mendier leur pain, comme de fait nous comptons quinze qui vont mendier. Surtout cette année, la misère est inexprimable dans ce village. 2°. En outre notre ban est situé et entouré des montagnes ; ainsi le soleil, ou mieux la chaleur est absolument requise pour nous procurer un succès dans nos grains. 3°. Les deux tiers de notre ban appartiennent aux étrangers. 4°. Les prés ne produisent que des herbes aigres, bien malsaines pour nourrir les bestiaux, et les bêtes à cornes et chevaux sont exposés à toutes sortes de maladies à cause du foin aigre. Si nous pouvions corriger le foin avec du sel, ce serait un remède préservatif de toutes les maladies régnant dans notre village. 5°. Depuis 30 ans, nous pouvons compter au moins 30 jours de terre et pré ruinés par l'eau.

Art. 2. Nous sommes paroissiens de la paroisse de Longeville, et nous avons un vicaire résidant chez nous, une église et un presbytère, et qui sont à la charge de la communauté ; et comme paroissiens de Longeville, nous sommes obligés de contribuer à toutes les charges des constructions et des réparations de la maison curiale, tour des cloches et murs du cimetière. Depuis quatre ans, nous étions obligés de contribuer pour notre part 1000 livres passées, que nous devons encore et dont nous sommes obligés de payer les rentes. Pour acquitter ces dettes, nous avons vendu un quart en réserve ; l'argent est déposé au greffe de la gruerie de Bouzonville, et nous avons déjà fait deux placets pour toucher cet argent, mais inutilement. Ainsi nous sommes obligés de payer les rentes de l'argent emprunté et d'acquitter les rentes pour la déposition de l'argent au greffe. Nous ne pouvons pas subsister, si nous ne sommes pas exaucés.

Réflexions. 1. Si nous pouvions être séparés de la paroisse de Longeville, ce serait une grâce particulière pour nous ; toutes les charges ci-devant dites tomberaient d'elles-mêmes, et nous serions plus en état d'entretenir notre église et presbytère.

2. Si la communauté était autorisée de faire rentrer l'argent de son bois, qui, par une loi de Sa Majesté, annuellement, dans tous les cas échéants, doit être mis dans le greffe de gruerie et qui se fond entre les mains de ces MM. de la maîtrise, et le mettre dans le coffre de la communauté, nous ne serions pas si pauvres que nous sommes, parce que 1°. l'argent se fond au greffe, comme nous avons dit ; 2°. pour toucher cet argent, la communauté est obligée de faire faire des voyages et des placets qui quelquefois ruinent la moitié de la somme déposée. Nous concluons que les maîtrises sont très nuisibles pour les communautés ; vous nous exempterez d'un détail plus ample.

Art. 3. Les asseyeurs de la subvention et des ponts et chaussées sont ordinairement très à plaindre ; tout le monde crie contre eux ; ils ne sont jamais en état de faire la distribution si juste qu'il n'y ait des mal contents. Pour éviter une chose si désagréable aux asseyeurs et exposant les mal contents à des péchés énormes, nous souhaitons que chaque particulier soit taxé de la part de nosseigneurs de la chambre des comptes, ou mieux par l'assemblée d'arrondissement, après que la communauté aura donné annuellement une exacte déclaration des biens, forces et facultés par chaque particulier.

¹ 1°.

Art. 4. Une très grande charge pour les communautés est le tirage des soldats provinciaux, parce que la communauté, jusqu'ici, était toujours responsable des visites que les chirurgiens ont faites pour connaître les défauts des infirmes. Pour la visite de chaque infirme (qui étaient plusieurs fois des infirmes feints), la communauté était obligée de payer 3 livres de France, et cette visite, pour le même, était faite tous les ans, même pour ceux qu'on avait visités les années passées. Ne comptons que quatre dans chaque village : cela fait déjà la somme de 12 livres pour la communauté. Comptons après les frais que chaque particulier fait pour ses enfants pour les mener à deux, quelquefois à six lieues : vous trouverez des dépenses criantes pour les familles. Ne serait-il pas mieux si les gens de justice ou l'assemblée municipale, qui doivent connaître les forts et les faibles de ses garçons, faisait cette visite, et même pour épargner les frais, de faire tirer les garçons en état et de ne faire marcher qu'un ou deux qui tireront après au sort avec les autres de l'arrondissement : ce sera épargner beaucoup de frais.

Art. 5. Les inventaires qui se font après la mort d'un mari ou d'une femme à la survivance d'une partie, sont très nuisibles et inutiles :

1°. nuisibles, parce qu'ils n'ont d'autres effets que l'argent que la partie survivante doit payer aux parties publiques ; et depuis que la charge d'estimer les meubles des orphelins est financée, les frais sont insupportables : en cas de besoin, nous nous offrons de faire la preuve.

2°. inutiles, parce que le ou la survivante reste toujours maître ou maîtresse de dépenser ces mêmes meubles comme bon lui semblera : ainsi inutiles.

3°. Mais en cas du décès de pères et mères, très utiles, si on peut éviter les frais si énormes, comme on fait chez nos voisins : les maires et gens de justice font de pareils inventaires pour 30 sols de France par jour.

Art. 6. Les procès sont la ruine de toutes les communautés. Nous n'entendons pas condamner la justice, mais au contraire nous honorons la justice comme une chose sainte et provenant de Dieu ; même le bon Dieu de justice a bien voulu lui-même prescrire les lois pour rendre la justice. Mais nous disons seulement :

1°. Que les formalités d'une procédure sont trop multipliées ; par exemple, si nous voulons procéder, nous devons commencer dans notre prévôté, de là aux bailliages, des bailliages à Nancy, de Nancy à Paris. Quels frais ! Nous ne demandons, pour éviter les frais, qu'une justice qui décidera définitivement, bien entendu pour des sommes légères.

2°. Aujourd'hui on ne voit pas la fin d'un procès. Pour finir un procès, on doit subir trois, quatre, et quelquefois six audiences. Nous avons vu des procès qui ont duré dix ans et même vingt, ans. Comptez les frais des parties !

Art. 7. La ville de Saint-Avoid nous a fait contribuer au paiement des logements des troupes qui étaient en garnison à la dite ville, et nous avons payé, étant forcés.

Art. 8. Notre province de Lorraine est fournie de tous vivres ; nous pouvons vivre sans nos voisins. Nous n'avons pas besoin de faire un détail : notre bon père en est assez instruit. Mais malheureusement pour nous, nos voisins en sont nourris.

1°. Le sel, que le bon Dieu a bien voulu donner à cette province, se vend chez [nos] voisins, après déduction faite de tous les frais, à 2 sols 1 liard de France la livre, et nous devons payer 6 sols 1 liard la livre, même argent ; et comme l'argent est si rare parmi les pauvres, nous voyons des misérables qui sont quelquefois quinze jours sans manger la soupe faute de sel, la cherté du sel empêche les particuliers d'élever des bestiaux en plus.

2°. Nos voisins vendent le tabac à raison de 12 sols la livre ; nous sommes obligés de payer 3 livres 12 sols la livre.

3°. Les transportations des grains appauvrissent le pays.

4°. On dit que Sa Majesté, pour empêcher les contrebandes, paye journallement cent mille livres aux employés. Ne serait-il pas à souhaiter que chaque particulier payât 3 livres par tête, les employés congédiés et le commerce libre ?

Art. 9 et dernier. Les marques des cuirs et fers sont un objet bien désagréable dans les yeux des sujets du royaume.

Fait et arrêté à Dourd'hal, le 9 mars 1789, et avons signé.

La communauté de Dourg dalle a oublié de dire sur leur cahier de plaintes :

Art. 1. Que les officiers municipaux de la ville de Saint-Avoid se sont emparés d'un bois, appelé bois bourgeois, qu'ils ont fait exploiter à leur profit, qui contient 7338 verges, ou, pour mieux dire, 29 arpents et demi, moins 37 verges, disant être autorisés de M^{gr} l'intendant sans nous le faire signifier, et ont ajouté que cela était au profit du domaine, et après ils ont vendu le fond du terrain au sieur Robin, duquel ils ont touché le prix principal ainsi que celui des bois et fagots : ce qui fait un tort considérable à la communautés qui est si pauvre et ne peut se pourvoir à la justice pour se faire restituer,

Art. 2. qui demande à être maintenue à continuer leur ancien droit de louer à gages leur maître d'école, que la communauté est obligée de payer, et non le sieur curé, qui cherche à avoir seul le privilège.

Fait et arrêté à Boulay, le 11 mars 1789, par moi, élu soussigné de la communauté de Dourgdalle.

Plaintes particulières de la communauté de Dourdhal.

Art. 1. La communauté de Dourdhal donne ² dîme de tous les prés la dixième verge au bout

Réflexion. Cela empêche les particuliers de pâturer les bestiaux dans ces prés, et qu'il faut nécessairement pâturer pour différentes raisons : ³ parce que les particuliers ont besoin de pâturer ces bêtes dans ces prés pendant le printemps faute de foin, et 2°. que l'herbe viendra si dure dans les sucs. Le produit sera mieux, si les prés sont pâturés par les bêtes ; mais les dîmes que nous devons empêchent le tout.

Art. 2. La communauté doit payer la dîme des pommes de terre, et nos voisins ne ⁴ donnent pas.

Art. 3. La communauté donne les septièmes gerbes de dime de notre ban, c'est-à-dire environ de la quatrième partie de notre ban.

Art. 4. Nous donnons aussi la dîme des chanvre et lin dans les jardins, et plusieurs villages ne la donnent pas.

Art. 5. Il y a un bois sur notre ban appartenant aux dames religieuses de Saint-Avoid, et la communauté a eu droit de vain pâturage dans ce bois ; mais actuellement la communauté est privée de ce droit. Par la pauvreté, la communauté ne peut pas chercher ce droit. Et le bois est fait en coupes pour la seconde fois, et on ne donne pas ouverte aucune coupe libre à nous pour y pâturer nos bêtes.

Art. 6. Le châtrer en Lorraine est financé, et pas en France dans la généralité de Metz ; et les particuliers sont obligés de payer de leurs bêtes pour ces ouvrages qu'ils pourraient faire de même ; et on souffre beaucoup des dommages en nos bêtes, parce que le châtreur ne vient que deux fois par an, et ⁵ faut nécessairement qu'il vienne plusieurs fois.

Art. 7. Fait et arrêté à Dourdhal, ce 21 mars 1789.

² pour

³ 1.

⁴ la

⁵ il